

Numéro du rôle : 4322
Arrêt n° 129/2008 du 1er septembre 2008

A R R E T

En cause : les questions préjudicielles relatives aux articles 26 et 100 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites, tels qu'ils ont été modifiés par la loi du 6 décembre 2005, posées par le Tribunal de commerce de Bruges.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents M. Bossuyt et M. Melchior, et des juges R. Henneuse, E. De Groot, A. Alen, J.-P. Snappe et J. Spreutels, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Bossuyt,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet des questions préjudicielles et procédure*

Par jugement du 22 octobre 2007 en cause de Francis Volckaert, agissant en qualité de curateur de la faillite de la SPRL « Rederij Vertrouwen », contre la SA « Crédit agricole », dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 29 octobre 2007, le Tribunal de commerce de Bruges a posé les questions préjudicielles suivantes :

1. « L'article 26 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites, tel qu'il a été modifié par la loi du 6 décembre 2005 et complété par la loi du 23 décembre 2005, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que le tribunal de commerce peut, sur requête des curateurs, ordonner la suspension d'exécution demandée par un créancier bénéficiant d'un privilège spécial, pour une période maximum d'un an à compter de la déclaration de faillite, alors que le tribunal ne pourrait ordonner la suspension d'exécution demandée par le créancier qui, le premier, a pris une inscription hypothécaire sur un navire ? »;

2. « L'article 100 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites, tel qu'il a été modifié par la loi du 6 décembre 2005, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que le tribunal de commerce peut, sur requête des curateurs, ordonner la suspension d'exécution demandée par le créancier qui le premier a pris une inscription hypothécaire sur un immeuble, pour une période maximum d'un an à compter de la déclaration de faillite, alors que le tribunal ne pourrait ordonner la suspension d'exécution demandée par le créancier qui, le premier, a pris une inscription hypothécaire sur un navire ? ».

Des mémoires ont été introduits par :

- Francis Volckaert, agissant en qualité de curateur de la faillite de la SPRL « Rederij Vertrouwen », dont le siège est établi à 8400 Ostende, Vismijn 71;
- le Conseil des ministres.

Francis Volckaert a également introduit un mémoire en réponse.

A l'audience publique du 19 juin 2008 :

- ont comparu :
 - . Francis Volckaert, curateur, en personne;
 - . Me E. Jacobowitz, qui comparaisait également *loco* Me P. De Maeyer, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs E. De Groot et J. Spreutels ont fait rapport;
- les parties précitées ont été entendues;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Le 4 avril 2007 a été prononcée la faillite de la SPRL « Rederij Vertrouwen ». L'actif de la société comprend un bateau de pêche acheté par le failli à l'aide d'un financement octroyé par la SA « Crédit agricole ». En garantie de ce financement, cette dernière avait pris une hypothèque maritime. Par suite du non-paiement par le failli et de la résiliation du contrat de crédit, elle a procédé le 23 mars 2007 à la saisie conservatoire du bateau.

F. Volckaert, curateur de la faillite de la SPRL « Rederij Vertrouwen », demande au Tribunal de commerce de Bruges, d'une part, de dire pour droit, en application de l'article 25 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites (ci-après : la loi sur les faillites), que le jugement déclaratif de la faillite a arrêté la saisie faite par la SA « Crédit agricole » et, d'autre part, d'ordonner la suspension de l'exécution entamée par cette société. Le Tribunal estime que la première partie de l'action est dépourvue de fondement, puisque l'article 25 de la loi sur les faillites vise uniquement les saisies faites à la requête des créanciers chirographaires et des créanciers bénéficiant d'un privilège général. La SA « Crédit agricole » doit être considérée comme un créancier hypothécaire. En ce qui concerne la deuxième partie de l'action, le Tribunal constate que ni l'article 26, ni l'article 100 de la loi sur les faillites n'autorisent la suspension d'une exécution effectuée sur la base d'une hypothèque maritime. L'article 100 de la loi sur les faillites traite uniquement de la suspension des exécutions frappant des immeubles. Etant donné qu'il s'agit en l'espèce d'un bien meuble, cet article n'a pas d'application. L'article 26 de la loi sur les faillites règle la suspension des exécutions frappant des biens meubles, mais pour autant seulement qu'elles émanent de créanciers bénéficiant d'un privilège spécial. Le Tribunal estime que le titulaire d'une hypothèque sur un navire n'est pas un créancier privilégié, puisqu'une hypothèque ne constitue pas un privilège au sens de l'article 12 du titre XVIII du livre III du Code civil (la loi hypothécaire). Le Tribunal constate donc que le titulaire d'une hypothèque maritime est traité autrement que le titulaire d'une hypothèque sur un immeuble et que le créancier bénéficiant d'un privilège spécial, raison pour laquelle il décide d'office de poser les questions préjudicielles précitées.

III. *En droit*

- A -

A.1. Le Conseil des ministres expose qu'une faillite entraîne une liquidation collective, ce qui implique que les créanciers individuels ne peuvent en principe plus procéder à l'exécution de leur créance. Les créanciers chirographaires ne peuvent donc procéder ni à une saisie-exécution ni à une saisie conservatoire. L'article 25 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites (ci-après : la loi sur les faillites) étend cette règle aux créanciers bénéficiant d'un privilège général.

Les articles 26 et 100 de la loi sur les faillites impliquent que toutes les voies d'exécution pour parvenir au paiement des créances privilégiées sur les meubles dépendant de la masse faillie et la vente des immeubles par le créancier hypothécaire premier inscrit sont suspendues par la faillite jusqu'au dépôt du premier procès-verbal de vérification des créances. A la clôture de ce procès-verbal, les deux catégories de créanciers obtiennent toutefois à nouveau un droit de poursuite individuelle, en ce sens que le curateur peut demander au tribunal une suspension limitée supplémentaire et limitée dans le temps dans l'intérêt de la masse. Les créanciers sur les biens meubles et les créanciers sur les biens immeubles sont donc traités de manière égale à cet égard, même si ce traitement est réglé par deux dispositions différentes de la loi sur les faillites, à savoir les articles 26 et 100.

A.2. Selon le Conseil des ministres, le juge *a quo* interprète erronément l'article 26 de la loi sur les faillites, ce qui a pour conséquence que la première question préjudicielle part d'une prémisse erronée et n'appelle de ce fait pas de réponse. Les créanciers visés à l'article 26 de la loi sur les faillites sont les créanciers bénéficiant d'un privilège spécial. Pour le juge *a quo*, le titulaire d'une hypothèque sur un navire n'est pas visé par cette disposition, parce qu'une hypothèque ne constitue pas un privilège au sens de l'article 12 du titre XVIII du livre III du Code civil (ci-après : la loi hypothécaire). Selon le Conseil des ministres, ce point de vue est inexact et le titulaire d'une hypothèque sur un navire relève effectivement du champ d'application de l'article 26.

A supposer que l'interprétation du juge *a quo* soit exacte - *quod non* -, l'article 26 de la loi sur les faillites serait, selon le Conseil des ministres, incompatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

A.3.1. Le Conseil des ministres expose qu'un privilège a en principe une nature légale, ce qui implique qu'il s'agit d'un droit que la loi reconnaît à un créancier en raison de la qualité particulière de sa créance. L'octroi de privilèges est donc réservé au législateur. Il expose également que les meubles ne peuvent en principe faire l'objet d'une hypothèque. En effet, l'article 46 de la loi hypothécaire dispose que les meubles n'ont pas de suite par hypothèque. Une exception à cette règle concerne toutefois l'hypothèque maritime qui, comme l'hypothèque ordinaire sur les biens immeubles, confère au créancier un droit de suite. Ne sont applicables à l'hypothèque maritime que les dispositions de la loi hypothécaire auxquelles il est explicitement renvoyé dans le livre II du Code de commerce.

A.3.2. Le Conseil des ministres souligne que l'hypothèque maritime est une sûreté mobilière conventionnelle. Le droit de préférence lié à l'hypothèque maritime ne découle donc pas d'une loi, à la différence du privilège.

Le Conseil des ministres opère une comparaison avec la figure juridique du gage, une autre sûreté mobilière conventionnelle, pour démontrer que le juge *a quo* interprète de manière trop restrictive l'article 26 de la loi sur les faillites. Bien que l'article 9 de la loi hypothécaire énonce que les causes légitimes de préférence sont les privilèges et hypothèques et bien que cette disposition ne fasse donc pas mention du gage, le législateur, à l'article 20, 3°, de la loi hypothécaire, a classé le gage parmi les privilèges sur biens meubles. La doctrine en déduit que les termes « privilèges et hypothèques » utilisés à l'article 9 de la loi hypothécaire portent en fait sur toutes les sûretés réelles.

De façon plus générale, il peut être constaté que le législateur utilise souvent la notion de « privilège » dans un sens moins technique, l'accent étant mis sur les effets juridiques du privilège, à savoir un droit de paiement par préférence, ce qui entraîne qu'il n'y a plus lieu de faire une différence entre le gage ou une sûreté conventionnelle et le privilège au sens strict du terme. En effet, un des droits essentiels du créancier gagiste est le privilège d'être payé par préférence sur le prix de la chose mise en gage.

Il ressort de tout ceci que le fait que le créancier gagiste ne soit pas explicitement mentionné dans l'article 26 de la loi sur les faillites provient uniquement de ce que le législateur belge a estimé que cela n'était pas nécessaire, parce qu'il considérait que le gage et les autres sûretés mobilières spéciales, comme l'hypothèque maritime, confèrent un privilège et relèvent par conséquent du champ d'application de cette disposition. Les travaux préparatoires de la loi sur les faillites font du reste clairement apparaître que le législateur a estimé que le créancier gagiste relevait du champ d'application de l'article 26 de la loi sur les faillites. Ceci est en outre unanimement admis par la doctrine.

A.3.3. Selon le Conseil des ministres, il ne fait pas de doute que le législateur a voulu que le créancier gagiste et tout autre titulaire d'une sûreté mobilière spéciale, comme une hypothèque maritime, relèvent du champ d'application de l'article 26 de la loi sur les faillites. En effet, la volonté du législateur était de prévoir, de la manière la plus générale, la possibilité de suspension du droit de poursuite individuelle des créanciers « séparatistes », à la demande du curateur et dans l'intérêt de la masse. Les termes « bénéficiant d'un privilège spécial » de la disposition en cause doivent donc sans aucun doute être interprétés en ce sens qu'ils visent tous les créanciers mobiliers ne relevant pas de la suspension de plein droit réglée à l'article 25 de la loi sur les faillites, donc également les titulaires des sûretés mobilières contractuelles spéciales, comme les créanciers gagistes et les titulaires d'une hypothèque maritime. Toute autre interprétation méconnaît l'objectif poursuivi par

le législateur, à savoir tenir compte de l'intérêt de la masse, en vertu duquel la suspension d'une vente individuelle par un « séparatiste » peut, à certaines conditions, se justifier.

A.4. En ce qui concerne la seconde question préjudicielle, le Conseil des ministres ne conteste pas que l'article 100 de la loi sur les faillites concerne uniquement les immeubles et qu'il ne peut donc trouver à s'appliquer aux navires, qui sont des biens meubles. Toutefois, cette circonstance n'entraîne pas de discrimination, puisque l'article 26 de la loi sur les faillites prévoit un régime analogue à celui de l'article 100 de cette loi pour tous les titulaires de sûretés mobilières spéciales, dont fait partie le titulaire d'une hypothèque maritime.

A.5. F. Volckaert, curateur de la faillite de la SPRL « Rederij Vertrouwen » et partie au procès devant le juge *a quo*, estime que les deux questions préjudicielles doivent être traitées conjointement, étant donné que la question du juge *a quo* vise précisément à savoir si la loi sur les faillites viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'elle permet au tribunal, aussi bien en ce qui concerne l'exécution sur ordre des créanciers bénéficiant d'un privilège spécial sur les meubles (article 26) qu'en ce qui concerne l'exécution sur ordre des créanciers hypothécaires sur les immeubles (article 100), de suspendre cette exécution pendant un an au maximum à compter de la date de la déclaration de faillite, alors qu'il n'aurait pas cette possibilité en ce qui concerne l'exécution sur ordre du créancier titulaire d'une hypothèque sur un navire.

A.6.1. F. Volckaert ne partage pas la thèse du juge *a quo* selon laquelle le titulaire d'une hypothèque maritime ne relève pas du champ d'application de l'article 26 de la loi sur les faillites. Le privilège spécial visé dans cette disposition comprend effectivement les privilèges conventionnels, tel le gage sur un fonds de commerce. Tout comme le créancier gagiste, le titulaire d'une hypothèque maritime doit être considéré comme un créancier bénéficiant d'un privilège spécial au sens de l'article 26 de la loi sur les faillites.

A.6.2. S'il est postulé que ni l'article 26 ni l'article 100 de la loi sur les faillites ne s'appliquent à l'exécution demandée par le créancier titulaire d'une hypothèque sur un navire, ces dispositions créent, selon F. Volckaert, une différence de traitement entre, d'une part, ces derniers créanciers et, d'autre part, tous les autres créanciers éventuels, sans qu'existe une justification objective et raisonnable pour cette différence de traitement.

- B -

B.1. Les questions préjudicielles portent sur les articles 26 et 100 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites, tels qu'ils ont été modifiés par l'article 4 de la loi du 6 décembre 2005 modifiant la loi du 8 août 1997 sur les faillites en ce qui concerne la procédure de vérification des créances, (ci-après : loi sur les faillites).

L'article 26 dispose :

« Toutes voies d'exécution, pour parvenir au paiement des créances privilégiées sur les meubles dépendant de la faillite, seront suspendues jusqu'au dépôt du premier procès-verbal de vérification des créances, sans préjudice de toute mesure conservatoire et du droit qui serait acquis au propriétaire des lieux loués d'en reprendre possession.

Dans ce dernier cas, la suspension des voies d'exécution établie au présent article cesse de plein droit en faveur du propriétaire.

Néanmoins, si l'intérêt de la masse l'exige et à condition qu'une réalisation des meubles puisse être attendue qui ne désavantage pas les créanciers privilégiés, le tribunal peut, sur requête des curateurs et après avoir convoqué par pli judiciaire le créancier concerné bénéficiant d'un privilège spécial, ordonner la suspension d'exécution pour une période maximum d'un an à compter de la déclaration de faillite ».

L'article 100 dispose :

« S'il n'y a pas de poursuites en expropriation des immeubles, commencées avant le prononcé du jugement déclaratif de faillite, les curateurs seuls sont admis à réaliser la vente. Le juge-commissaire ordonne la vente à la requête des curateurs ou d'un créancier hypothécaire. Les formes prescrites par les articles 1190 et suivants du Code judiciaire sont suivies.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables au créancier hypothécaire premier inscrit qui peut, après le dépôt du premier procès-verbal de vérification des créances, faire vendre le bien hypothéqué, conformément aux dispositions des articles 1560 à 1626 du Code judiciaire. Néanmoins, si l'intérêt de la masse l'exige et à condition qu'une réalisation du bien hypothéqué puisse être attendue qui ne désavantage pas les créanciers hypothécaires, le tribunal peut, sur requête des curateurs et après avoir convoqué par pli judiciaire le créancier hypothécaire premier inscrit, ordonner la suspension d'exécution pour une période maximum d'un an à compter de la déclaration de faillite.

Si des immeubles appartiennent au failli séparé des biens et à son conjoint, le tribunal de commerce peut ordonner la vente de ces biens indivis, dans le respect des droits de l'autre époux, dûment appelé. La vente peut dans ce cas se faire à la requête des curateurs seuls.

Si la transcription hypothécaire de la saisie immobilière a eu lieu, les curateurs peuvent toujours en arrêter les effets, en procédant dans les mêmes formes, avec l'autorisation du tribunal de commerce, le failli appelé, à la vente des immeubles saisis. Ils font dans ce cas notifier au créancier poursuivant et au failli, huit jours au moins avant la vente, les lieu, jour et heures auxquels il y sera procédé. Semblable signification est faite dans le même délai à tous les créanciers inscrits en leur domicile élu dans le bordereau d'inscription ».

B.2.1. Dans la première question préjudicielle, il est demandé à la Cour si l'article 26 de la loi sur les faillites est compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que le tribunal de commerce peut, à la demande du curateur, ordonner la suspension de l'exécution demandée par un créancier bénéficiant d'un privilège spécial pour une période maximum d'un an à compter de la déclaration de faillite, alors que le tribunal ne peut le faire en ce qui

concerne l'exécution demandée par un créancier qui, le premier, a pris une inscription hypothécaire sur un navire.

Dans la seconde question préjudicielle, il est demandé à la Cour si l'article 100 de la loi sur les faillites est compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que le tribunal de commerce peut, à la demande du curateur, ordonner la suspension de l'exécution demandée par le créancier qui, le premier, a pris une inscription hypothécaire sur un immeuble pour une période maximum d'un an à compter de la déclaration de faillite, alors que le tribunal ne peut le faire en ce qui concerne l'exécution demandée par un créancier qui, le premier, a pris une inscription hypothécaire sur un navire.

B.2.2. Les questions préjudicielles concernent donc les règles contenues dans l'article 26, alinéa 3, et dans l'article 100, alinéa 2, deuxième phrase, de la loi sur les faillites. La Cour limite son examen à ces dispositions.

B.3. Aux termes de l'article 25, alinéa 1er, de la loi sur les faillites, le jugement déclaratif de la faillite arrête de plein droit toute saisie faite à la requête des créanciers chirographaires et des créanciers bénéficiant d'un privilège général.

B.4. Les effets du jugement déclaratif de la faillite sur la créance du créancier bénéficiant d'un privilège spécial et du créancier qui, le premier, a pris une inscription hypothécaire sur un immeuble sont réglés par les articles 26 et 100 de la loi sur les faillites.

Selon ces dispositions, toutes voies d'exécution, pour parvenir au paiement des créances privilégiées dépendant de la faillite, seront suspendues jusqu'au dépôt du premier procès-verbal de vérification des créances. A la clôture de ce procès-verbal, les créanciers concernés peuvent en principe à nouveau procéder à l'exécution.

Les dispositions en cause prévoient toutefois la possibilité pour le tribunal de commerce d'ordonner, à la demande du curateur de la faillite et dans l'intérêt de la masse, la suspension de l'exécution pour une période maximum d'un an à compter de la déclaration de faillite. Le tribunal ne peut le faire qu'à la condition qu'une réalisation des biens meubles ou immeubles puisse être attendue qui ne désavantage pas les créanciers privilégiés ou les créanciers hypothécaires.

B.5. Selon le juge *a quo*, les dispositions en cause ne s'appliquent pas à l'exécution demandée par le créancier qui, le premier, a pris une inscription hypothécaire sur un navire, puisqu'un navire n'est pas un bien immeuble, de sorte que l'article 100, alinéa 2, deuxième phrase, de la loi sur les faillites ne s'applique pas, et puisqu'une hypothèque sur un navire n'est pas un privilège au sens de l'article 12 du titre XVIII du livre III du Code civil (ci-après : loi hypothécaire), de sorte que l'article 26, alinéa 3, de la loi sur les faillites ne s'applique pas davantage.

B.6.1. Les travaux préparatoires de la loi sur les faillites mentionnent ce qui suit en ce qui concerne la suspension des voies d'exécution :

« Le jugement déclaratif de faillite entraîne la suspension des poursuites individuelles, ce qui signifie tant l'interdiction d'obtenir un jugement ou un titre exécutoire susceptible d'intéresser la masse, sans mise en cause du curateur, que l'interdiction de pratiquer des saisies sur des biens compris dans la masse (les saisies déjà entamées sont par ailleurs automatiquement suspendues).

Cette règle s'applique à l'égard des créanciers chirographaires et des créanciers jouissant d'un privilège général, mais pas à l'encontre des créanciers hypothécaires (ou titulaires d'un privilège immobilier) ou jouissant d'une sûreté réelle mobilière ou d'un privilège spécial mobilier qui peuvent, à certaines conditions, procéder à la réalisation du bien affecté en garantie » (*Doc. parl.*, Chambre, 1991-1992, n° 631/13, p. 258).

B.6.2. En ce qui concerne la suspension visée à l'article 26 de la loi sur les faillites, il a été précisé lors des travaux préparatoires :

« La raison d'être de cette disposition est de permettre au curateur de contrôler leurs prétentions ou de désintéresser le poursuivant afin d'éviter que le bien affecté à la garantie de créance soit réalisé de manière intempestive » (*ibid.*, p. 260).

B.7. Il peut être déduit des extraits cités des travaux préparatoires que, par la règle contenue dans l'article 26 de la loi sur les faillites, le législateur voulait éviter que les créanciers « jouissant d'une sûreté réelle mobilière ou d'un privilège spécial mobilier », bien qu'ils conservent en principe le droit de poursuivre l'exécution de leur créance, ne réalisent

cette exécution de manière intempestive. C'est pour cette raison que l'exécution est suspendue jusqu'au dépôt du premier procès-verbal de vérification des créances et que le tribunal de commerce peut décider, à la demande du curateur et dans l'intérêt de la masse, d'une suspension supplémentaire d'un an au maximum.

B.8. Dans l'interprétation du juge *a quo*, le tribunal de commerce dispose, sur la base de l'article 26 de la loi sur les faillites, du pouvoir d'ordonner la suspension de l'exécution demandée par un créancier bénéficiant d'un privilège spécial, pour une période maximum d'un an à compter de la déclaration de faillite, mais pas du pouvoir de suspendre l'exécution demandée par un créancier qui, le premier, a pris une inscription hypothécaire sur un navire.

Bien que cette différence de traitement se fonde sur un critère objectif, à savoir la nature de la sûreté réelle dont dispose le créancier, il n'est pas pertinent au regard de l'objectif, poursuivi par le législateur, d'éviter que les « créanciers jouissant d'une sûreté réelle mobilière ou d'un privilège spécial mobilier » puissent réaliser l'exécution de leur créance de manière intempestive.

B.9. Dans cette interprétation de l'article 26, alinéa 3, de la loi sur les faillites, la première question préjudicielle appelle une réponse affirmative.

B.10. Comme le soutient le Conseil des ministres, l'article 26, alinéa 3, de la loi sur les faillites peut toutefois aussi s'interpréter autrement.

Compte tenu de l'objectif du législateur, cette disposition peut également être interprétée en ce sens que le tribunal de commerce peut suspendre non seulement l'exécution demandée par les titulaires d'un privilège, au sens de l'article 12 de la loi hypothécaire, mais également l'exécution demandée par le créancier qui, le premier, a pris une inscription hypothécaire sur un navire. En effet, l'article 26, alinéa 3, de la loi sur les faillites ne dispose pas que le champ d'application des règles qu'il contient est déterminé par l'article 12 de la loi hypothécaire.

B.11. Dans cette interprétation de l'article 26, alinéa 3, de la loi sur les faillites, la différence de traitement visée par la première question préjudicielle est inexistante, de sorte que celle-ci appelle une réponse négative.

B.12. La seconde question préjudicielle concerne l'article 100, alinéa 2, deuxième phrase, de la loi sur les faillites. Cette disposition porte sur la vente des immeubles du failli.

Compte tenu de la réponse à la première question préjudicielle, il n'est pas dénué de justification raisonnable que les règles contenues dans l'article 100 de la loi sur les faillites portent uniquement sur des exécutions relatives à des immeubles.

B.13. La seconde question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

- L'article 26, alinéa 3, de la loi du 8 août 1997 sur les faillites viole les articles 10 et 11 de la Constitution si cette disposition est interprétée en ce sens que le tribunal de commerce n'est pas compétent pour ordonner la suspension de l'exécution demandée par un créancier qui, le premier, a pris une inscription hypothécaire sur un navire.

- L'article 26, alinéa 3, de la loi du 8 août 1997 sur les faillites ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution si cette disposition est interprétée en ce sens que le tribunal de commerce est compétent pour ordonner la suspension de l'exécution demandée par un créancier qui, le premier, a pris une inscription hypothécaire sur un navire.

- L'article 100, alinéa 2, deuxième phrase, de la loi du 8 août 1997 sur les faillites ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, à l'audience publique du 1er septembre 2008.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Bossuyt